

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 006-2015/ARMP/CRD DU 09 FEVRIER 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 059/2014/MEF/DE/PSFG/UCP
DU 18 MARS 2014 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MISE EN
ROUTE D'UN PROGICIEL INTEGRE DE GESTION OPERATIONNELLE,
ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE
A LA CAISSE DE RETRAITES DU TOGO (CRT)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 02 février 2015 du groupement ATHT & Consulting/HPC et enregistrée le 03 février 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0244 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 02 février 2015 et enregistrée le 03 février 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0244, le groupement ATHT & Consulting/HPC, représenté par son mandataire Monsieur Al hassane SOW, directeur général de la société HPC ayant son siège social à Dakar, au Sacré-Cœur 3, pyrotechnie - 23019 Dakar Ponty, Tél. : 00221 33 869 62 60, fax : 00221 33 825 39 25, e-mail : hpc@hpc.sn a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 059/2014/MEF/DE/PSFG/UCP du 18 mars 2014 du ministère de l'économie et des finances relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en route d'un progiciel intégré de gestion opérationnelle, administrative, financière et comptable à la Caisse de retraites du Togo (CRT).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par courriel daté du 31 janvier 2015 reçu le même jour, informé le groupement ATHT & Consulting/HPC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 02 février 2015 à 00 heure pour expirer le 20 février 2015 à 00 heure;



Considérant que le recours du groupement ATHT & Consulting/HPC daté du 03 février 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le groupement ATHT & Consulting/HPC a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement ATHT & Consulting/HPC et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare le groupement ATHT & Consulting/HPC recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 059/2014/MEF/DE/PSFG/UCP du 18 mars 2014 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ATHT & Consulting/HPC, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU